



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 43/37 du Conseil des droits de l'homme, il est rendu compte de l'assistance technique menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020 pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Le rapport présente l'évolution de la situation des droits de l'homme pendant cette période et les difficultés à surmonter. Il fait aussi le point sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), et dans les zones adjacentes.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et évolution de la situation des droits de l’homme	4
A. Aide à la mise en œuvre du Plan d’action national pour les droits de l’homme	4
B. Administration de la justice et application de la loi	5
C. Lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements	6
D. Lutte contre la discrimination	7
E. Promotion de l’égalité entre les sexes et lutte contre la violence domestique	9
F. Entreprises et droits de l’homme	9
IV. Situation des droits de l’homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions	9
A. Accès à l’Abkhazie et à l’Ossétie du Sud	9
B. Principales questions liées aux droits de l’homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions.....	10
C. Situation des personnes déplacées à l’intérieur du pays et des réfugiés	16
V. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 43/37, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte oralement, à sa quarante-quatrième session, sur la suite donnée à la résolution¹, et par écrit, à sa quarante-cinquième session, sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution. Dans cette résolution, le Conseil a aussi prié la Haute-Commissaire de continuer d'offrir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau de Tbilissi, et demandé instamment que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme².
2. En application de la résolution 43/37, le présent rapport fait le point sur l'assistance technique menée par le HCDH en Géorgie et les principaux faits survenus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020. Compte tenu des préoccupations soulignées dans le préambule de la résolution, le rapport décrit aussi les principaux problèmes qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions.
3. Le HCDH a appliqué la même méthodologie que celle utilisée pour élaborer les précédents rapports de la Haute-Commissaire sur la coopération avec la Géorgie³. Outre ses contacts avec les parties concernées, le HCDH a lancé un appel public⁴ pour solliciter des contributions écrites en application de la résolution 43/37.
4. Le présent rapport est fondé sur les renseignements dont disposait le HCDH, provenant notamment de communications du Gouvernement géorgien, du Bureau du Défenseur public de la Géorgie (institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A »), d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales, et de travaux de recherche documentaire. Comme les rapports précédents, le présent rapport ne rend pas compte intégralement de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud en l'absence d'un accès suffisant à ces régions.
5. Le HCDH appelle de nouveau l'attention du Conseil des droits de l'homme sur l'absence persistante de budget spécifique pour financer sa mission de rendre compte sur la Géorgie⁵, ce qui ne cesse de limiter son efficacité dans l'application la résolution. Le HCDH invite les États membres à prévoir des ressources suffisantes dans le budget-programme en fonction des demandes futures.

II. Contexte

6. Le 20 juin 2019, à Tbilissi, un mouvement de contestation a éclaté à l'extérieur du Parlement après qu'un parlementaire russe eut présidé une rencontre de l'Assemblée interparlementaire sur l'orthodoxie depuis la tribune du président du Parlement de Géorgie. La contestation s'est déroulée dans le calme jusqu'à ce que certains participants tentent d'entrer de force dans le Parlement. Si la plupart des policiers ont tenu leur position, certains ont tiré des balles en caoutchouc sur les manifestants à bout portant, en blessant gravement certains, dont deux personnes qui ont perdu un œil. D'après la Défenseuse publique, plus de 200 personnes ont été blessées pendant ces affrontements, qui ont duré

¹ Un enregistrement du compte rendu oral est disponible à l'adresse <http://webtv.un.org/search/hc-oral-update-on-georgia-26th-meeting-44th-regular-session-human-rights-council-/6172106912001/?term=&lan=english&cat=Human%20Rights%20Council&sort=date&page=3>.

² L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « l'Abkhazie » et « l'Ossétie du Sud ».

³ A/HRC/36/65, par. 3 à 5 ; A/HRC/39/44, par. 4 et 5 ; et A/HRC/42/34, par. 3 et 4.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/GeorgiaRes43L7.aspx.

⁵ A/HRC/42/34, par. 4.

jusqu'au matin du 21 juin⁶. Ces événements ont eu des répercussions sensibles sur le climat politique, suscitant des récriminations mutuelles entre le parti au pouvoir et l'opposition, d'où une polarisation.

7. Le premier cas de maladie à coronavirus (COVID-19) a été confirmé en Géorgie le 26 février 2020. Le Président géorgien a déclaré l'état d'urgence le 21 mars 2020, qui a ensuite été prolongé, le 21 avril, jusqu'au 23 mai. Le Gouvernement a rapidement informé le Secrétaire général de l'ONU de la déclaration et de la prolongation de l'état d'urgence et du fait que la Géorgie dérogerait à certaines des obligations découlant des articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Le Président de la Géorgie s'est engagé expressément à garantir la liberté des médias et la liberté d'expression pendant l'état d'urgence. Les mesures adoptées rapidement par les autorités et le dévouement constant des professionnels de santé ont permis à la Géorgie d'enregistrer un des plus faibles taux d'infection par habitant parmi les régions d'Europe et d'Asie centrale⁸.

III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme

8. Le Conseiller principal du HCDH pour les droits de l'homme, en poste à Tbilissi depuis 2007, a continué de fournir une assistance technique au Gouvernement et aux institutions géorgiennes, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs.

A. Aide à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme

9. Le Conseiller principal pour les droits de l'homme a continué d'aider les autorités à veiller à la conformité des lois, des politiques et des pratiques avec les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme et de promouvoir l'application de la Stratégie nationale sur les droits de l'homme (2014-2020) et du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2018-2020). Conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies, le HCDH a aidé à poursuivre l'application du Plan d'action national pour les droits de l'homme, notamment dans le cadre du programme sur les droits de l'homme pour tous⁹. Cet appui a consisté à renforcer les capacités de divers partenaires nationaux, parmi lesquels le Secrétariat aux droits de l'homme de l'Administration du Gouvernement géorgien¹⁰, le Bureau du Défenseur public et le Bureau de l'Inspecteur d'État, les magistrats et le personnel judiciaire, les policiers, les professionnels du droit, les journalistes et la société civile (y compris des étudiants et des groupes de la jeunesse). Le HCDH aide aussi le Secrétariat aux droits de l'homme à concevoir la prochaine stratégie nationale sur les droits de l'homme, qui devrait porter sur la période 2021-2030.

⁶ Rapport de la Défenseuse publique de la Géorgie sur la situation de la protection des droits de l'homme et des libertés en Géorgie, disponible à l'adresse <http://ombudsman.ge/res/docs/2020070407523954521.pdf>, p. 184.

⁷ Notification n° 19/9860 (21 mars 2020) et notification n° 19/11359 (22 avril 2020), disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2020/CN.125.2020-Eng.pdf> et à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2020/CN.142.2020-Eng.pdf>, respectivement.

⁸ Voir, à titre d'exemple, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé, rapport de surveillance hebdomadaire, « COVID-19 weekly surveillance report: data for the week of 25–31 May 2020 », disponible à l'adresse www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0006/445920/Week-22-COVID-19-surveillance-report-eng.pdf.

⁹ Initiative commune du système des Nations Unies financée par l'Union européenne et, plus récemment, par le Gouvernement norvégien.

¹⁰ Le Secrétariat aux droits de l'homme constitue, au sein de l'Administration du Gouvernement géorgien, un service à part entière dont le rôle consiste à garantir la continuité des activités du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et à lui assurer un appui régulier. Le Conseil est chargé d'élaborer et d'appliquer une politique officielle cohérente du Gouvernement géorgien dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

10. Pendant la période considérée, le HCDH a mené 19 activités de renforcement des capacités en Géorgie et a élaboré des documents sur les questions ci-après : les obligations des autorités de l'État lorsqu'elles enquêtent sur des allégations de crimes relatifs à la privation de la vie, et à la torture et autres formes de mauvais traitements ; la protection effective des droits de l'homme dans le cadre de mesures d'enquête comme la surveillance secrète et l'écoute des communications ; l'identité de genre et les obligations des autorités de l'État ; et les mesures spécifiques en vue de l'exécution des décisions/jugements rendus par les organes des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur des affaires relatives à l'effectivité des enquêtes en Géorgie.

11. Des changements notables ont été apportés aux règles internes du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et du Secrétariat aux droits de l'homme. Le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement ont contribué à la rédaction des modifications du statut du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme, qui ont été approuvées par le Gouvernement géorgien en février 2020. Le nombre des organisations non gouvernementales admises à participer aux réunions de cet organe a ainsi doublé (de 6 à 12). L'appui du HCDH a aussi permis de clarifier et de transformer le mandat et les fonctions du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et du Secrétariat aux droits de l'homme.

12. En février 2020, le chapitre longtemps différé du Plan d'action national pour les droits de l'homme sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été achevé, à la suite de consultations avec des organisations non gouvernementales représentant les personnes LGBTQI+. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme est devenu le premier document officiel du pays à prévoir des activités de l'État contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

13. Le HCDH – ainsi que d'autres acteurs internationaux et des organisations de la société civile – a participé régulièrement à des séances de commissions parlementaires sur la législation relative aux droits de l'homme avant la déclaration de l'état d'urgence. La Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civile a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration – avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) – du Code des droits de l'enfant. L'adoption du Code par le Parlement, le 20 septembre 2019, a marqué un progrès majeur dans le respect des obligations juridiques découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la Géorgie.

14. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a soumis le cinquième rapport périodique de la Géorgie au Comité des droits de l'homme¹¹. Les 11 et 12 juin 2019, avant la soumission du rapport, le HCDH a organisé une réunion à l'intention des ministères et les organes de l'État associés à la rédaction du rapport. Les organisations de la société civile ont pris part à la réunion et communiqué des observations et des contributions pour le rapport. D'après le Gouvernement géorgien, ce rapport a aussi été présenté à la Défenseuse publique, aux organisations non gouvernementales et aux organisations internationales pour recueillir leurs suggestions et recommandations. Conformément aux modifications de 2016 du règlement intérieur du Parlement, le Parlement a examiné et approuvé le rapport. La Géorgie n'a pas encore soumis ses prochains rapports périodiques, attendus l'un et l'autre, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture¹².

B. Administration de la justice et application de la loi

15. Le HCDH a continué d'aider le secteur de la justice à appliquer les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme, en cherchant à mieux sensibiliser les magistrats et le personnel judiciaire, particulièrement au sein de la Cour suprême, et à renforcer leurs capacités en la matière. Le HCDH a communiqué au pouvoir judiciaire des études sur la jurisprudence et la doctrine des organes internationaux et régionaux de

¹¹ CCPR/C/GEO/5.

¹² Les derniers examens en date de la Géorgie devant ces comités datent de 2002 et de 2006, respectivement. Voir www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/GEIndex.aspx.

protection des droits de l'homme sur diverses questions, dont celles de l'identité de genre et du rôle des autorités dans la protection effective des droits fondamentaux des transgenres, et celle des normes relatives à la protection des minorités.

16. Dans sa communication, la Défenseuse publique a indiqué qu'observant la sélection de candidats à des postes vacants de juge de la Cour suprême¹³, elle avait constaté plusieurs problèmes, notamment sur le plan de la procédure¹⁴. La Défenseuse publique avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre la loi régissant la sélection de candidats au poste de juge de la Cour suprême. La décision était encore en instance au moment d'achever la rédaction du présent rapport.

17. Le HCDH a poursuivi sa coopération avec l'Association géorgienne du barreau. La formation du HCDH sur les normes internationales des droits de l'homme relatives à l'administration de la justice a continué d'être intégrée dans les cours professionnels pour praticiens du droit. Pendant l'état d'urgence, le HCDH a maintenu ses activités de renforcement des capacités, par vidéoconférence.

18. Le 24 juin 2019, le Bureau du Procureur général a annoncé avoir ouvert une enquête sur les événements des 20 et 21 juin 2019, qui était en cours au moment d'achever la rédaction du présent rapport. Le Bureau du Défenseur public a indiqué dans sa communication que l'enquête sur les abus de pouvoir de membres des forces de l'ordre pendant la contestation avait pour l'essentiel visé à mettre au jour uniquement des actes criminels d'agents isolés, mais n'avait pas pour objet de déterminer l'étendue des responsabilités de fonctionnaires de rang supérieur et n'avait pas établi ou exclu la possibilité que des crimes aient été commis par inaction ou par omission. La Défenseuse publique a déclaré que plusieurs dispositions qui étaient nécessaires à une enquête efficace n'avaient pas été prises, telles que la saisie des enregistrements des émetteurs-récepteurs portables. D'après le Gouvernement géorgien, grâce à l'enquête, des poursuites pénales avaient été engagées contre trois fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

19. Pour ce qui est des affaires sur lesquelles la Haute-Commissaire a appelé l'attention dans ses rapports de 2018 et 2019 au Conseil des droits de l'homme¹⁵, le HCDH a été informé que le 31 octobre 2019, le Saint-Synode du Patriarcat de l'Église orthodoxe de Géorgie a demandé au Président de la Géorgie de gracier l'archiprêtre Giorgi Mamaladze, qui avait été condamné et incarcéré pour tentative de meurtre. Cette demande n'a pas été acceptée et M. Mamaladze reste en détention. Le HCDH a aussi reçu des informations selon lesquelles le journaliste azerbaïdjanais Afgan Mukhtarli a été libéré de prison en Azerbaïdjan en mars 2020. M. Mukhtarli continue de soutenir qu'il a été arrêté arbitrairement à Tbilissi en mars 2017 et transporté jusqu'en Azerbaïdjan avec l'intervention de fonctionnaires géorgiens de haut rang. D'après le Gouvernement géorgien, le Bureau du Procureur général de Géorgie a communiqué avec M. Mukhtarli et s'est déclaré disposé à s'entretenir avec lui en personne et à prendre toutes les dispositions pour mener une enquête s'il revenait en Géorgie.

C. Lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements

20. La Géorgie a poursuivi ses progrès en matière de lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements. Après avoir été retardé par des problèmes budgétaires, le mandat conférant des pouvoirs d'enquête à l'Inspecteur d'État est entré en vigueur le

¹³ Le processus des entretiens avec les candidats a débuté le 17 juillet 2019 et s'est achevé avec leur sélection, le 4 septembre 2019, et le vote du Parlement qui a suivi, le 12 décembre 2019.

¹⁴ D'après la Défenseuse publique, si l'audition des candidats désignés, à la Commission juridique du Parlement, a été ouverte et transparente, le processus qui l'a précédé, au Conseil supérieur de justice, « n'a pas convaincu un observateur objectif que ce sont en définitive les candidats les plus compétents et les plus intègres qui ont été présentés au Parlement géorgien » comme le veut la loi. Voir Défenseuse publique de la Géorgie, « Monitoring report on the selection of Supreme Court judicial candidates by the High Council of Justice of Georgia », disponible à l'adresse <https://bit.ly/2Ytowz1>.

¹⁵ A/HRC/39/44, par. 15 et 16 ; et A/HRC/42/34, par. 16.

1^{er} novembre 2019¹⁶. Le HCDH a aidé à organiser la réunion d'inauguration. À cette occasion, le Premier Ministre et le Ministre de la justice, entre autres participants, ont souligné que la création de ce service témoignait la volonté de la Géorgie de remédier au problème déjà ancien de l'inefficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers, des fonctionnaires du Bureau du Procureur général et des agents pénitentiaires, qui avaient créé un sentiment d'impunité et miné la confiance du public dans les services qui concourent à l'application de la loi. Dans un rapport spécial présenté le 21 janvier 2020 au Parlement, la Défenseuse publique s'est inquiétée de l'existence d'une « gouvernance informelle » exercée par les détenus, cautionnée par certaines administrations pénitentiaires, en estimant que cette situation aggravait le risque de violence et de mauvais traitements¹⁷.

21. Pendant la période considérée, le HCDH a aidé le Bureau de l'Inspecteur d'État à mettre au point une stratégie et un plan d'action pour l'application de son mandat en matière d'enquêtes. Le HCDH a mené des activités de renforcement des capacités à l'intention des enquêteurs de ce service et a aidé à élaborer des projets de modification de la loi visant à garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur d'État à l'égard du Bureau du Procureur général et à améliorer l'efficacité de ses enquêtes.

22. En coopération avec le Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, organe dirigé par le Ministère de la justice, le HCDH a aidé à concevoir de nouveaux services chargés de la réadaptation et de la réintégration des victimes de la torture, et participe activement à l'élaboration du nouveau plan d'action pour 2021-2022 visant à mettre en place ces services.

D. Lutte contre la discrimination

23. La Défenseuse publique a indiqué dans sa communication que la discrimination provenait souvent en Géorgie de stéréotypes et d'idées fausses, et que l'État ne prenait pas les mesures voulues pour en venir à bout. Selon elle, la communauté LGBTQI+ reste le groupe le plus vulnérable dans le pays. Elle a indiqué que les allégations de discrimination fondée sur le sexe ont constitué la plus grande partie des 155 affaires de discrimination adressées à l'institution et examinées par elle en 2019¹⁸.

24. Comme on l'a déjà mentionné, un chapitre sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été inclus dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme. Du 18 au 23 juin 2019, une semaine des fiertés a été organisée à Tbilissi¹⁹, y compris une conférence sur la situation des minorités sexuelles en Géorgie, à laquelle a participé le HCDH. Le 8 juillet, une brève manifestation d'ampleur limitée (« Marche des fiertés pour la dignité ») a eu lieu dans la banlieue de Tbilissi, par crainte que des actes de violence ne soient provoqués par des groupes homophobes. D'après le Gouvernement géorgien, au cours des cinq premiers mois de 2020, le Bureau du Procureur général a engagé des poursuites pénales contre quatre personnes pour des crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

25. Malgré ces progrès, des acteurs de la société civile ont fait état dans des communications d'inquiétudes persistantes au sujet de la vulnérabilité des personnes LGBTQI+ en Géorgie et du taux de violence élevé auquel elles sont soumises. La

¹⁶ La loi relative au Service de l'Inspecteur d'État, adoptée le 21 juillet 2018, a transféré audit Service le mandat du Bureau de l'Inspecteur de la protection des données, qui a été supprimé. Elle charge aussi le Service de l'Inspecteur d'État d'enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme mettant en cause des représentants de la loi. Le HCDH avait recommandé la création de cette structure depuis 2014.

¹⁷ La gestion des prisons par les détenus a été signalée par plusieurs mécanismes des droits de l'homme comme étant le principal facteur qui contribue à la violence entre détenus ; voir A/HRC/42/20, par. 20.

¹⁸ Rapport spécial de la Défenseuse publique de la Géorgie sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la prévenir et parvenir à l'égalité, p. 30 et 31, disponible à l'adresse <https://bit.ly/3drnVOp>.

¹⁹ A/HRC/42/34, par. 22.

Défenseuse publique a souligné que si des violences ont été le fait de personnes privées, dans la plupart de ces affaires, l'État n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les personnes concernées et réparer ces violences.

26. Dans une déclaration commune publiée à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, le 17 mai 2020, l'ONU et d'autres acteurs de la communauté internationale présents en Géorgie ont salué les efforts menés par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et du Conseiller du Premier Ministre pour les droits de l'homme et l'égalité des sexes, pour aider la communauté LGBTQI+ et d'autres groupes vulnérables et marginalisés pendant la pandémie. Dans cette déclaration, ils ont également exhorté les autorités à œuvrer résolument à tous les niveaux pour créer des conditions qui permettent aux personnes LGBTQI+ d'exercer leurs droits, y compris d'exprimer leur identité sans courir de risque ni avoir peur²⁰.

27. Dans ses rapports précédents, le HCDH a appelé l'attention sur la situation des musulmans de Batumi, qui n'avaient pas d'autre choix que de prier en plein air du fait que la mosquée de cette ville était trop petite. Il avait aussi rendu compte de la suite donnée à la procédure d'appel engagée au nom de la Fondation pour la construction d'une nouvelle mosquée à Batumi, à laquelle l'autorisation de construire une nouvelle mosquée avait été refusée²¹. Le 30 septembre 2019, le tribunal municipal de Batumi a fait droit à une partie de la demande de la Fondation et statué que la décision de la mairie de Batumi de rejeter la demande de construction était discriminatoire. Le tribunal a renvoyé l'affaire à la mairie pour qu'elle revoie sa décision. La mairie a fait appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel de Kutaisi. Le 4 décembre 2019, la Fondation a aussi interjeté appel pour demander qu'il soit ordonné à la mairie de délivrer un permis de construire pour la première phase de la construction. La Cour d'appel de Kutaisi a tenu sa première audience le 18 février 2020 et reporté la séance suivante en raison de la COVID-19.

28. Comme la Haute-Commissaire le mentionne dans son rapport de 2019 sur la coopération avec la Géorgie, la Cour constitutionnelle, le 3 juillet 2018, a fait droit à des requêtes introduites par deux organisations non gouvernementales qui affirmaient que certaines dispositions du Code fiscal et de la loi sur les biens de l'État, prévoyant des exonérations fiscales au bénéfice de la seule Église orthodoxe géorgienne et permettant à celle-ci de recevoir des biens de l'État à titre gratuit, étaient inconstitutionnelles en ce qu'elles étaient discriminatoires à l'égard des autres organisations religieuses²². L'arrêt de la Cour devait être mis à exécution avant le 31 décembre 2018, mais le Parlement n'avait pas apporté les modifications législatives requises au moment où la rédaction du présent rapport était achevée, malgré les débats que la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civique a eus sur le sujet.

29. Dans son rapport annuel au Parlement pour 2019²³, la Défenseuse publique a estimé que rien de significatif n'avait été fait pour mettre en application la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'organe de l'État chargé de coordonner le processus (le mécanisme de coordination visé à l'article 33 de la Convention) n'a pas encore été désigné, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention n'a pas non plus été ratifié. La Défenseuse publique a fait observer que l'État n'était pas en mesure de garantir l'accès des adultes handicapés à la réadaptation et que les mesures prises dans le domaine des soins de santé mentale étaient insuffisantes pour protéger les droits des personnes atteintes de troubles mentaux. Elle a estimé aussi que le nombre et la couverture géographique des services de proximité n'était pas suffisant. La Défenseuse publique a estimé que la situation concernant la réalisation du droit des personnes handicapées de participer à la vie politique

²⁰ Les auteurs de cette déclaration, disponible à l'adresse <https://georgia.un.org/en/46430-lgbtqi-rights-need-attention-during-covid-19-crisis-and-beyond>, ont aussi appelé les recommandations adressées à la Géorgie par l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, après s'être rendu dans le pays du 25 septembre au 5 octobre 2018 (voir A/HRC/41/45/Add.1).

²¹ A/HRC/36/65, par. 22 ; A/HRC/39/44, par. 25 ; et A/HRC/42/34, par. 23.

²² A/HRC/42/34, par. 24.

²³ Disponible à l'adresse <http://ombudsman.ge/res/docs/2020070407523954521.pdf>.

et publique ne s'était pas améliorée. Le HCDH a participé activement au processus de mise en place de l'organisme public chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Avec l'appui du HCDH, le Secrétariat aux droits de l'homme a élaboré un projet de décret sur la création d'une commission interinstitutions pour les droits des personnes handicapées qui ferait office de mécanisme de coordination. Au moment d'achever la rédaction du présent rapport, l'établissement de la version définitive du décret était en cours. La Défenseuse publique a salué le processus engagé pour réviser les textes de loi relatifs à l'aménagement de l'espace pour les personnes handicapées et les harmoniser avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les modifications de la loi sur l'assistance psychiatrique, élaborées en 2019.

E. Promotion de l'égalité entre les sexes et lutte contre la violence domestique

30. Le HCDH a continué à soutenir les activités de l'équipe de pays des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre la violence domestique.

31. Le Bureau du Procureur général a constaté 19 affaires de féminicide en 2019. Avec l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Défenseuse publique a procédé à une analyse complète des meurtres de femmes à motivation sexiste qui se sont produits de 2014 à 2018. Dans son rapport, achevé en mai 2020²⁴, elle a relevé des lacunes persistantes dans le traitement des affaires de violence sexiste, notamment des déficiences dans la désignation de la motivation sexiste. Elle a souligné la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention de la violence à l'égard des femmes. Parallèlement, elle a constaté que les sanctions appliquées étaient de plus en plus proportionnelles en raison de l'adoption de la reconnaissance des schémas de violence systémique.

F. Entreprises et droits de l'homme

32. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises s'est rendu en Géorgie du 3 au 12 avril 2019, et a présenté son rapport à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme²⁵. Étant donné l'intérêt élevé manifesté par les jeunes pour ce sujet, l'équipe du Conseiller principal aux droits de l'homme élabore actuellement à l'intention des étudiants des cycles supérieurs un cours en ligne d'une semaine pour l'été 2020 sur les entreprises et les droits de l'homme.

33. Le nombre de cas de décès et de blessure au travail demeure préoccupant, les données du Ministère de l'intérieur faisant état de 49 cas de décès et 142 cas de blessure en 2019. La Défenseuse publique a constaté cependant une légère diminution du nombre d'accidents du travail en 2019 par rapport à l'année précédente²⁶.

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

34. Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun progrès pour ce qui est d'autoriser le HCDH à accéder à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud conformément à la résolution 43/37 du Conseil des droits de l'homme.

²⁴ Disponible à l'adresse <http://ombudsman.ge/res/docs/2020070314085774956.pdf>.

²⁵ A/HRC/44/43/Add.1.

²⁶ Rapport annuel du Défenseur public de la Géorgie pour 2019, disponible à l'adresse <http://ombudsman.ge/res/docs/2020070407523954521.pdf>, p. 209.

35. Le 23 juin 2020, le HCDH a envoyé aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud des lettres demandant à celles-ci de l'autoriser à accéder immédiatement et librement à ces régions, conformément à la résolution, afin de recueillir des informations factuelles et à jour sur la situation des droits de l'homme. Le 26 juin 2020, le HCDH a reçu une réponse des autorités en place en Abkhazie, indiquant notamment qu'elles étaient disposées à étudier la demande d'accès après avoir eu la possibilité de participer à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme. Les autorités en place en Ossétie du Sud n'avaient pas répondu à la lettre du HCDH au moment où la rédaction du présent rapport était achevée.

36. Dans son rapport à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)²⁷, le Secrétaire général de l'ONU a demandé de nouveau que le HCDH puisse accéder librement aux populations touchées afin d'évaluer leurs besoins de protection en matière de droits de l'homme²⁸.

37. Plusieurs acteurs du système des Nations Unies ont continué de disposer d'un accès opérationnel à l'Abkhazie. Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, les autorités en place en Abkhazie ont coopéré avec la communauté internationale sur les mesures à prendre pour contenir la propagation du virus. Le HCDH a été informé cependant que la longueur des procédures d'autorisation et les restrictions à l'entrée en Abkhazie ont limité la marge de manœuvre opérationnelle, et créent des obstacles supplémentaires aux organisations internationales pour exécuter les programmes en cours, particulièrement ceux dont l'objet est de répondre aux besoins liés à la COVID-19. Le Secrétaire général de l'ONU a demandé que tous les obstacles considérés soient levés dès que possible, y compris les nouvelles exigences concernant l'apposition d'un tampon dans les passeports des représentants de l'Organisation et des autres représentants internationaux qui se rendent en Abkhazie²⁹. La communauté internationale ne peut accéder à l'Ossétie du Sud pour prêter le même type d'assistance.

38. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Conseil de l'Europe n'a pas obtenu l'autorisation de se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud aux fins de l'élaboration des rapports de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la Géorgie. Parallèlement, le secrétariat et les experts du Conseil de l'Europe ont continué d'avoir accès à l'Abkhazie pour exécuter des mesures de confiance, mais non à l'Ossétie du Sud³⁰.

39. Aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne la modification de la loi géorgienne relative aux territoires occupés, en dépit des instances continues des interlocuteurs internationaux pour que la loi soit assouplie, afin de permettre aux organisations internationales et locales un accès opérationnel plus direct, libre et effectif à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud³¹.

B. Principales questions liées aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions

40. Indépendamment des questions relatives au statut de ces territoires et des entités connexes, il incombe aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes vivant sous leur autorité ainsi que de remédier à toute conduite qui porte atteinte à leurs droits. Le cadre et les normes internationaux des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire l'a souligné dans le premier rapport sur la coopération avec la Géorgie, demeurent valables³². Les informations

²⁷ A/74/878.

²⁸ Ibid., par. 11.

²⁹ Ibid., par. 55 et 61.

³⁰ Rapports de synthèse du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie : SG/Inf(2019)32, par. 5 et 68 ; et SG/Inf(2020)10, par. 5 et 67.

³¹ Rapports de synthèse du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie : SG/Inf(2019)32, par. 26 ; et SG/Inf(2020)10, par. 24.

³² A/HRC/36/65, en particulier les paragraphes 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

reçues par le Haut-Commissariat ont continué de faire état d'activités de la société civile et de mécanismes locaux qui sont utiles à la protection des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le HCDH les encourage à jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans ces régions.

41. Le rapport de 2017 de Thomas Hammarberg et Magdalena Grono reste le dernier document fiable sur les droits de l'homme en Abkhazie³³. Le HCDH continue d'encourager à en appliquer les recommandations, et souligne la nécessité de présenter une évaluation indépendante et complète actualisée de la situation compte tenu des faits nouveaux intervenus au cours des trois dernières années, notamment dans le contexte de la COVID-19. Dans sa communication, le bureau de l'ombudsman de l'Argentine (institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A ») a souligné qu'il importe de promouvoir en Abkhazie des mesures conformes au rapport de 2017 susmentionné. Le HCDH réaffirme la nécessité d'une évaluation indépendante analogue de la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et continue de se tenir prêt à soutenir un tel processus.

42. Des rapports faisant état de problèmes persistants dans le domaine des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et autour de ces régions ont été adressés au HCDH tout au long de la période considérée. Des allégations lui sont ainsi parvenues concernant des violations des droits de l'homme pour cause de discrimination fondée sur des motifs ethniques, qui touchent particulièrement les Géorgiens de souche, notamment des restrictions portant sur la liberté de mouvement, l'accès aux documents personnels et les droits à l'éducation et le droit de propriété. Vu l'absence d'accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, le problème de la COVID-19 a accentué les préoccupations relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire dans ces deux régions, même si les autorités en place dans ces régions ont signalé un nombre réduit d'infections.

43. L'absence persistante de solutions politiques, les faibles progrès des mesures de confiance et les restrictions croissantes à la liberté de circulation ont aggravé l'isolement et la vulnérabilité des populations de ces régions. Le HCDH se fait l'écho d'une recommandation formulée par des experts crédibles selon laquelle il serait possible de traiter certains problèmes relatifs aux droits de l'homme avant qu'un accord politique global soit conclu³⁴.

1. Le droit à la vie

44. D'après les renseignements disponibles, nul n'a eu à rendre de comptes pour les quatre affaires de privation arbitraire de la vie qui se sont produites entre 2014 et 2019 en Abkhazie et en Ossétie du Sud³⁵. Cela contribue à un climat d'impunité, qui risque de mener à de nouvelles tensions et violences. Le HCDH invite tous les acteurs concernés à garantir des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur ces affaires de sorte que justice soit faite, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

45. Les renseignements dont dispose le HCDH indiquent que la peine de mort introduite en Abkhazie en avril 2019 pour les infractions liées à la drogue est devenue applicable en mars 2020. Cela va à rebours de la tendance croissante observée dans le monde entier vers l'abolition progressive de la peine de mort, et du droit international des droits de l'homme qui spécifie notamment que dans les situations où la peine de mort n'a pas été abolie, elle ne peut être imposée que pour les « crimes les plus graves », c'est-à-dire les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel³⁶, et sous réserve de garanties précises.

³³ Thomas Hammarberg et Magdalena Grono, *Human Rights in Abkhazia Today* (Stockholm, Olof Palme International Center, juillet 2017).

³⁴ *Ibid.*, p. 76.

³⁵ Les victimes sont David Basharuli (en 2014), Giga Otkhozoria (en 2016), Archil Tatunashvili (en 2018) et Irakli Kvaratskhelia (en 2019). Voir A/HRC/36/65, par. 46 et 47 ; A/HRC/39/44, par. 54 et 55 ; et A/HRC/42/34, par. 47 à 49.

³⁶ A/67/275, par. 66 ; A/73/260, par. 63 ; et résolution 42/24 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

2. Droit à la liberté de circulation

46. Pendant la période considérée, les restrictions superflues et disproportionnées à la liberté de circulation sont restées un sujet de préoccupation majeur tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes, en particulier le long de la frontière administrative. Ces restrictions ont des conséquences néfastes pour divers droits de l'homme, dont le droit à la santé, le droit à la vie familiale, le droit à l'éducation, le droit de propriété, le droit à un niveau de vie adéquat et le droit à la non-discrimination, ce qui compromet le bien-être général des populations concernées. Les restrictions à la liberté de circulation entravent aussi l'aide humanitaire et le développement, et empêchent la confiance de s'établir.

47. Au cours de l'année écoulée, le processus ininterrompu de ce que l'on appelle la « frontiérisation » a été exécuté périodiquement le long de la frontière administrative concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, y compris pendant la crise de la COVID-19. Il a consisté, entre autres mesures, dans l'installation de clôtures en barbelés, de « panneaux de frontière » et de tranchées, conjuguée à une surveillance et à des contrôles stricts. Selon le Gouvernement géorgien, depuis juillet 2019, ce processus a concerné une cinquantaine de villages dans les deux régions et alentour, ce qui a avivé les tensions et aggravé la situation socioéconomique déjà mauvaise des centaines de ménages qui habitent les villages concernés. En effet, en raison de ce processus, bon nombre n'ont pu accéder à leurs principales sources de subsistance, y compris à leurs terres agricoles, aux points d'approvisionnement en eau et aux marchés qu'ils fréquentent. Outre les restrictions de mobilité, la « frontiérisation » a aussi porté atteinte aux droits à la vie familiale, à la culture et à la liberté de religion, en interdisant aux gens de franchir la frontière administrative pour visiter des proches ou se rendre dans des sites religieux ou des cimetières. Diverses communications au HCDH ont montré que tout le village de Gugutiantkari avait été touché par des activités de « frontiérisation » en août 2019, lesquelles avaient obligé à abandonner leur maison deux familles du village, qui s'étaient retrouvées déplacées de force du fait qu'on avait disposé des barrières traversant leur propriété. Les deux familles auraient eu trois jours pour partir sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

48. La fermeture fréquente et prolongée des points de passage en Abkhazie et en Ossétie du Sud par les autorités en place – notamment au début de 2020 au titre de mesures présentées comme visant à contenir la propagation de COVID-19 – a limité l'accès des habitants à l'éducation, aux soins de santé, aux pensions, aux marchés et à d'autres services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi, comme on l'explique ci-après. Les autorités en place en Ossétie du Sud auraient complètement fermé la frontière administrative en septembre 2019 pour une durée indéterminée, à la suite de l'ouverture d'un poste de garde de la police dans le village de Chorchana. D'après le Gouvernement géorgien, les restrictions ont particulièrement aggravé la situation humanitaire à Akh'algori, dont les habitants se heurtaient déjà à une pénurie d'aliments, de médicaments et d'autres produits de première nécessité.

49. Le HCDH a aussi reçu des informations soulignant les conséquences néfastes persistantes de mesures et de pratiques imposées par les autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud pour l'acquisition des documents personnels. Il aurait été demandé à des résidents d'Abkhazie de faire renouveler leur « passeport » abkhaze à compter de février 2020, et le passage ne serait plus autorisé avec le « formulaire n° 9 » sauf si la personne a demandé la « carte de résident ». Dans leur immense majorité, les Géorgiens de souche ne peuvent pas obtenir le « passeport » en raison de leur citoyenneté géorgienne. D'après les éléments disponibles en avril 2020, près de 27 000 personnes vivant à Gali et dans les districts adjacents avaient demandé la « carte de résident ». On rapporte que les résidents concernés demeurent préoccupés par le statut d'« étranger » qui leur est appliqué alors qu'ils se trouvent en Abkhazie depuis plusieurs générations, et également le fait que la « carte de résident » ne leur confère pas toute une série de droits fondamentaux, notamment civils, politiques et liés à la propriété. Les critères d'admissibilité restrictifs et imprécis excluent de la possibilité d'obtenir la « carte de résident » un très grand nombre de personnes, y compris les éventuels rapatriés futurs, tandis que les motifs de rejet sont larges et se prêtent à une interprétation arbitraire. En Ossétie du Sud, l'obligation imposée depuis février 2019 aux habitants d'Akhalgori de demander un « permis » supplémentaire pour

franchir la frontière administrative (sans lequel il ne leur est pas possible de franchir celle-ci), est restée en vigueur pendant la période considérée.

3. Privation de liberté et allégations de torture et autres formes de mauvais traitements

50. Le HCDH a continué d'être informé de cas présumés de privation de liberté, y compris de détention arbitraire, en Abkhazie et en Ossétie du Sud, liés à des « franchissements non autorisés illégaux ». Des personnes ont été appréhendées ou arrêtées principalement parce qu'elles auraient tenté de franchir la frontière administrative sans être munies des « documents » nécessaires, ou qu'elles l'auraient franchie en dehors des points de passage officiels. D'après les éléments reçus par le HCDH, en raison du manque d'information et de l'incertitude quant à l'endroit véritable de la frontière, les intéressés ne savaient pas qu'ils étaient proches de la frontière ou avaient violé celle-ci.

51. Le Gouvernement géorgien a enregistré 86 cas de détention en Ossétie du Sud et 26 cas en Abkhazie en 2019, et 6 cas en Ossétie du Sud et 24 cas en Abkhazie au cours du premier semestre 2020. Des femmes, des personnes âgées et des enfants figureraient parmi les personnes détenues. Le nombre de cas de détention enregistrés de l'autre côté de la frontière administrative, en Abkhazie et en Ossétie du Sud, serait plus élevé.

52. Divers rapports ont appelé l'attention sur les cas emblématiques de la mise en détention de Vazha Gaprindashvili, médecin géorgien renommé, par les autorités en place en Ossétie du Sud au motif du « franchissement illégal », le 9 novembre 2019, et de celle d'Aleksandre Kapanadze, en juillet 2019, en Abkhazie, bien qu'il soit atteint de maladie mentale. Le D^r Gaprindashvili a été libéré en décembre 2019 après une mobilisation active de la société civile, du Gouvernement géorgien et des organisations internationales. M. Kapanadze a été gardé dans un centre de détention en Abkhazie jusqu'en décembre 2019.

53. Le 22 octobre 2019, des informations et des enregistrements vidéo concernant le passage à tabac et d'autres formes de mauvais traitements de détenus dans un centre de détention temporaire d'Ossétie du Sud ont été diffusés sur les médias sociaux³⁷, ce qui soulevé des préoccupations quant à la situation dans les centres de détention et au traitement des détenus³⁸.

4. Droit à la santé

54. D'après les renseignements disponibles, il n'y a pas assez de spécialistes qualifiés et de généralistes en Abkhazie et en Ossétie du Sud, le matériel et les capacités hospitaliers y sont insuffisants, et l'approvisionnement en médicaments y est limité. Vu le manque d'accès, la pandémie de COVID-19 a avivé les inquiétudes au sujet de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les deux régions. Diverses communications au HCDH ont souligné les conséquences que les fermetures fréquentes et prolongées des points de passage, imposées parfois dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ont eu pour les populations locales, particulièrement chez les personnes atteintes de maladies chroniques ou souffrant d'une maladie aiguë, qui ont eu besoin d'une assistance médicale rapide et/ou de soins médicaux réguliers qui étaient offerts seulement sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

55. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement géorgien et les organisations et organismes internationaux, régionaux et nationaux ont livré du matériel et des fournitures médicaux, du matériel de protection individuelle, du désinfectant et des articles de communication à l'Abkhazie, en mettant l'accent sur les populations les plus vulnérables. Ils ont aussi facilité des consultations en ligne, notamment avec le Centre national de la Géorgie pour le contrôle des maladies et la santé publique, ainsi que la formation de personnel médical et de laboratoire pour renforcer la riposte à la COVID-19. L'hôpital de Rukhi, hôpital de campagne, a été ouvert près du pont d'Enguri, sur le territoire contrôlé par Tbilissi, pour assurer une assistance médicale (y compris pour la

³⁷ Déclaration de la Défenseuse publique, 25 octobre 2019, disponible à l'adresse <http://bit.do/fygsa>.

³⁸ Dans sa communication, la Défenseuse publique a rappelé le décès d'Archil Tatunashvili dans un centre de détention d'Ossétie du Sud, en 2018, en raison d'actes présumés de torture.

COVID-19) aux personnes transférées d'Abkhazie. Le Gouvernement géorgien a aussi diffusé des informations sur la COVID-19 en langues abkhaze et ossète pour faciliter l'accès à l'information des populations des deux régions. Du 18 au 20 mars 2020, des représentants et des experts de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'ONU se sont rendus en Abkhazie où ils ont examiné des laboratoires et des établissements de santé et évoqué avec les autorités en place des mesures de prévention et d'atténuation pour lutter contre la pandémie. Deux visites de suivi ont été effectuées en Abkhazie pour observer les progrès accomplis dans la riposte à la COVID-19 et remédier aux lacunes.

56. Les communications adressées au HCDH ont aussi appelé l'attention sur des problèmes critiques rencontrés à Gali dans le contexte de la riposte à la COVID-19, à savoir le manque d'information, le manque de protection du personnel médical, la distribution insuffisante de l'aide humanitaire et le retard des mesures d'urgence. Le HCDH a aussi été informé que, plus particulièrement dans les régions rurales d'Abkhazie, où les établissements médicaux sont moins bien équipés, les populations auraient subi des retards dans les interventions de premiers secours, à cause des routes en mauvais état ou des ambulances vétustes, et qu'aucun établissement de santé n'était équipé pour traiter les personnes ayant des besoins spéciaux.

57. La Défenseuse publique s'est déclarée préoccupée par l'absence d'accès aux services de santé sexuelle et procréative en Abkhazie et les conséquences néfastes persistantes de l'interdiction complète de l'avortement adoptée en 2016. À son avis, cette situation contribuait à ce que des femmes avortent illégalement, ce qui mettait en danger leur santé et leur vie.

58. Au moment d'achever la rédaction du présent rapport, la communauté internationale n'avait pas accès à l'Ossétie du Sud pour porter assistance à la population. D'après le Gouvernement géorgien, les autorités en place en Ossétie du Sud ont retiré des pharmacies les médicaments produits en Géorgie, et les patients et les véhicules d'urgence médicale en provenance d'Akhalgori ont continué de rencontrer des difficultés pour franchir la frontière administrative.

5. Droit à l'éducation

59. Diverses communications ont indiqué au HCDH que des restrictions continuent d'être imposées à l'utilisation du géorgien comme langue d'instruction en Abkhazie et en Ossétie du Sud, particulièrement à l'égard de la population géorgienne de souche vivant à Gali (Abkhazie), ainsi qu'à Akhalgori, Znauri et Sinaguri (Ossétie du Sud).

60. D'après la Défenseuse publique, l'enseignement en géorgien est complètement interdit dans les classes primaires à Gali et Akhalgori, tandis que le géorgien est enseigné comme langue étrangère dans certains établissements de ces districts. Le HCDH a aussi reçu des informations selon lesquelles les critères de recrutement des enseignants utilisés en Abkhazie ne sont pas fondés sur leurs qualifications ou leur expérience, mais sur leur niveau de russe. Le Gouvernement géorgien estime que chaque année, jusqu'à 5 000 écoliers sont touchés par cette pratique dans les deux régions. Il considère qu'elle compromet la qualité de l'éducation et risque d'aboutir à ce que toute une génération soit mal formée, ce qui aura des répercussions socioéconomiques négatives.

61. D'après les renseignements disponibles, certaines familles ont choisi d'envoyer leurs enfants dans des écoles situées sur le territoire contrôlé par Tbilissi pour qu'ils puissent être éduqués dans leur langue maternelle. Les restrictions à la liberté de circulation et les fermetures fréquentes des points de passage auraient, cependant, constitué un obstacle supplémentaire à l'accès à l'éducation d'enfants contraints de traverser régulièrement la frontière administrative. Diverses communications au HCDH ont indiqué qu'en juillet 2019, les élèves qui souhaitaient suivre un enseignement supérieur dans le territoire contrôlé par Tbilissi n'ont pas pu prendre part aux examens nationaux unifiés en raison de la fermeture du pont d'Enguri. Décision a donc été prise, selon le Gouvernement géorgien, d'accepter tous les étudiants inscrits sans condition d'examen et gratuitement. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien mentionne qu'en 2020, les autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud ont dissuadé les diplômés d'origine géorgienne d'envisager

des études dans des universités situées sur le territoire contrôlé par Tbilissi, en les menaçant de ne pas pouvoir dans le cas contraire revenir dans ces régions.

6. Questions liées à la propriété

62. Aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne la restitution des biens perdus ou abandonnés par les personnes déplacées ou leur indemnisation à ce titre. La poursuite du processus de « frontiérisation » et des restrictions à la liberté de circulation, ainsi que le risque de détention arbitraire auquel on s'expose en traversant la frontière, ont constitué une entrave supplémentaire à l'accès aux biens situés de l'autre côté de la frontière administrative.

63. En Abkhazie, l'absence persistante de solution durable aux questions liées aux documents personnels s'est soldée par des atteintes au droit de propriété, dans la mesure où la « carte de résident » ne confère pas le droit de propriété. Le Gouvernement géorgien a souligné qu'une fois entrée en vigueur l'initiative introduite en Abkhazie en 2019³⁹, elle priverait du droit de revendiquer des biens les proches de ceux qui ont combattu dans le camp géorgien lors des conflits passés.

64. La pratique consistant à démolir les biens appartenant aux personnes déplacées et à installer des décharges sur le site des habitations démolies se serait poursuivie dans le district d'Akhalgori (Ossétie du Sud). Dans sa communication au HCDH, le Gouvernement géorgien a exprimé sa préoccupation au sujet de déclarations publiques faites par des représentants de l'Ossétie du Sud en décembre 2019, et du projet de « l'administration » d'Akhalgori de distribuer les appartements appartenant aux personnes déplacées à des habitants de la région qui ont besoin d'un logement.

7. La violence sexiste

65. D'après ONU-Femmes, des normes socioculturelles qui tiennent les sexes pour inégaux et favorisent la discrimination à l'égard des femmes sont la cause profonde de la violence, y compris domestique, à l'égard des femmes et des filles, qui reste un problème majeur en Abkhazie. La faible participation des femmes aux processus décisionnels, le taux élevé d'infractions à motivation sexiste et la détresse économique contribuent à la vulnérabilité des femmes, qui est encore aggravée par l'incapacité où elles se trouvent de faire valoir leurs droits.

8. La société civile

66. Aussi bien en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud, la société civile a indiqué que ses conditions d'activité continuent d'être difficiles, et qu'elle se heurte notamment à des restrictions de la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La société civile a aussi continué de subir des pressions, particulièrement en cas de participation à des réunions auxquelles sont associées des organisations internationales. De ce fait, les militants locaux travaillent souvent seuls. Le HCDH a été informé que les « poursuites pénales » à l'égard de Tamar Mearakishvili était toujours en cours, et qu'elle continuait de subir des mesures d'intimidation et restait soumise aux restrictions à la liberté de circulation imposées en Ossétie du Sud⁴⁰.

9. Responsabilité

67. La Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé international survenu entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008 en Ossétie du Sud et autour de cette région⁴¹.

³⁹ A/HRC/42/34, par. 74.

⁴⁰ M^{me} Mearakishvili, Géorgienne de souche, est une militante de la société civile d'Akhalgori qui coopère avec la communauté internationale et a signalé des violations des droits de l'homme. Depuis 2017, elle aurait été « détenue illégalement » et/ou interrogée à plusieurs reprises et dessaisie de ses documents d'identité. Son cas a été cité dans de précédents rapports du Conseil des droits de l'homme ; voir A/HRC/39/44, par. 85 ; et A/HRC/42/34, par. 78.

⁴¹ Voir www.icc-cpi.int/georgia.

68. S'agissant de la requête interétatique n° 38263/08 présentée par le Gouvernement géorgien concernant le conflit armé d'août 2008 et ses suites, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'était pas encore prononcée au moment d'achever la rédaction du présent rapport. Des procédures étaient en cours également concernant près de 600 requêtes individuelles liées au conflit, contre la Géorgie, contre la Fédération de Russie et contre les deux États. Parallèlement, l'examen se poursuivait en ce qui concerne la requête interétatique n° 39611/18, que le Gouvernement géorgien a déposée en août 2018 concernant la dégradation présumée de la situation des droits de l'homme le long de la frontière administrative entre le territoire contrôlé par Tbilissi et l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud⁴².

10. Personnes disparues

69. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rendu compte des progrès obtenus dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a établis pour élucider le sort des personnes disparues dans le contexte des conflits armés des années 1990 et de 2008 et de leurs suites. D'après le CICR, en juin 2020, plus de 2 300 personnes étaient toujours portées disparues, dont 2 200 en rapport avec le conflit armé survenu en Abkhazie dans les années 1990.

70. Le 24 octobre 2019, le Gouvernement géorgien a créé une commission interinstitutions pour coordonner la recherche et le transfert des restes des personnes disparues en raison de conflits armés, ainsi que l'aide à leur famille. La commission a tenu sa première réunion en février 2020⁴³.

11. Discussions internationales de Genève

71. Pendant la période considérée, les discussions internationales de Genève ont tenu leurs quarante-neuvième et cinquantième réunions, respectivement, en octobre et en décembre 2019. La cinquante et unième réunion, qui devait avoir lieu les 31 mars et 1^{er} avril 2020, a été reportée en raison de la COVID-19⁴⁴.

72. Le HCDH regrette la suspension des mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti, qui offraient une cadre pour aborder conjointement les divers questions, incidents et cas individuels. Si les quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième réunions du mécanisme ont eu lieu à Ergneti en juillet et en août 2019, le mécanisme de Gali reste suspendu depuis juin 2018.

C. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés

73. Conformément à la résolution 73/298 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) (A/74/878), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Les renseignements qui y figurent étaient toujours valables au moment d'achever la rédaction du présent rapport.

V. Conclusions et recommandations

74. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sait gré au Gouvernement géorgien de continuer de coopérer avec le HCDH, et salue la volonté du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La Haute-Commissaire félicite la Géorgie pour son action dans la lutte contre la COVID-19 et l'attention qui a été portée à la protection des droits de l'homme pendant l'état

⁴² Voir www.echr.coe.int/Documents/CP_Georgia_FRA.pdf.

⁴³ Voir <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/4687847>.

⁴⁴ Voir communiqué de presse des Coprésidents des discussions internationales de Genève, 16 mars 2020, disponible à l'adresse <https://dppa.un.org/en/press-statement-co-chairs-of-geneva-international-discussions>.

d'urgence. Le HCDH reste déterminé à aider le Gouvernement et les autres acteurs nationaux à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie.

75. Le HCDH tient à saluer certaines des principales réalisations de la période considérée, au nombre desquelles la création du mandat conférant des pouvoirs d'enquête à l'Inspecteur d'État, les progrès accomplis dans la lutte contre les mauvais traitements et la violence domestique, et l'inclusion dans le plan d'action national pour les droits de l'homme de dispositions visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

76. Outre les recommandations formulées dans le rapport précédent⁴⁵, qui restent valables pour remédier aux carences et problèmes actuels qui ont été relevés dans le présent rapport concernant les droits de l'homme, le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :

a) Poursuivre la réforme du système judiciaire pour renforcer l'indépendance de celui-ci ; et appliquer les recommandations des organisations régionales pour faire en sorte que le cadre législatif et les procédures régissant la désignation des juges de la Cour suprême respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) Continuer d'accorder une place centrale aux droits de l'homme dans la riposte à la COVID-19 ;

c) Veiller à la mise en œuvre du nouveau Code des droits de l'enfant ;

d) Achever d'élaborer la Stratégie nationale sur les droits de l'homme (2021-2030) à partir d'un processus transparent et participatif auquel la société civile soit associée ;

e) Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste, y compris la violence domestique et le féminicide ;

f) Appliquer les recommandations émises par la Défenseuse publique concernant les enquêtes sur les événements survenus les 20 et 21 juin 2019 à Tbilissi ;

g) Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, y compris les organes conventionnels.

77. La Haute-Commissaire regrette que le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU n'aient toujours pas accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, tout en notant que les autorités en place en Abkhazie ont accordé l'accès à certains acteurs du développement et du secteur humanitaire de l'Organisation, notamment dans le contexte de la COVID-19.

78. L'absence de solution politique continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits de la population en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Les renseignements dont dispose le HCDH font ressortir des problèmes persistants des droits de l'homme dans l'une et l'autre de ces régions, d'où parviennent des allégations de violations des droits de l'homme qui se produisent en raison de la discrimination fondée sur des motifs ethniques et des restrictions à la liberté de circulation qui compromettent l'accès à d'autres droits. Le HCDH renouvelle l'appel lancé afin que lui-même et les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme soient autorisés à accéder immédiatement et librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud pour être en mesure d'évaluer objectivement la situation des droits de l'homme et d'aider tous les acteurs concernés à remédier aux problèmes éventuels, y compris pour favoriser des mesures de confiance.

79. Le HCDH soutient les efforts menés dans le cadre des discussions internationales de Genève, ainsi que des mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti, afin de créer les conditions nécessaires pour remédier aux questions non réglées et améliorer la situation des droits de l'homme de

⁴⁵ A/HRC/42/34, par. 91.

toutes les personnes vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes.

80. En sus des recommandations énoncées dans le rapport précédent⁴⁶ et des recommandations intéressant les questions liées à la propriété figurant dans le rapport de 2017 du Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en Géorgie⁴⁷, la Haute-Commissaire adresse les recommandations ci-après à toutes les parties concernées :

a) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions :

i) Mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de décès connexes, et redoubler d'efforts pour établir les responsabilités, mettre fin à l'impunité et empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

ii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver des solutions durables concernant les documents d'« identité personnelle » et de « franchissement » pour garantir l'égalité entre tous les résidents des deux régions afin qu'ils disposent du plein exercice et de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

iii) Comme elles y ont été invitées récemment par le Secrétaire général de l'ONU, laisser de côté les différences eu égard à la pandémie COVID-19, et œuvrer ensemble dans l'unité et la solidarité pour protéger le droit à la santé de toutes les personnes vivant dans la région ;

b) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et alentour :

Lever les restrictions qui limitent la marge de manœuvre opérationnelle et empêchent l'exécution de programmes des organisations internationales, y compris dans le contexte de la crise de la COVID-19 ;

c) Concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et alentour :

Faciliter l'accès de la communauté internationale, y compris des acteurs humanitaires et des acteurs de développement, pour permettre l'acheminement de l'aide, à plus forte raison dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et garantir à chacun la possibilité de bénéficier rapidement d'une assistance médicale et d'une évacuation d'urgence.

⁴⁶ Ibid., par. 94.

⁴⁷ A/HRC/35/27/Add.2, par. 38 et 39.